REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur – Fraternité - Justice
PREMIER MINISTERE

Visa DGLTEJO

Décret N°_____portant création d'un établissement public dénommé l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances, et du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-14 du 12 juillet 2006 ;
- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2005-030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau ;
- Vu l'ordonnance n° 90 ,09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n°-157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n°094-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°040-2010 du 31 mars 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 179-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 187-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu l'Avis d'Autorité de Régulation Multisectorielle en date du _____ ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, LE 03 JUIN 2010

DECRETE

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER).

L'ONSER a son siège à Nouakchott. IL est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 2 : l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER), a pour objet de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'hydraulique, en milieu rural et semi-urbain.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- L'identification et la mise en place des schémas appropriés de gestion et de financement des programmes d'entretien et de renouvellement des ouvrages ;
- La maitrise d'ouvrage des programmes de gros entretien et de renouvellement des équipements et ouvrages ;
- Le suivi de la gestion des ouvrages en veillant au recouvrement intégral des redevances d'exploitation et à l'exécution des programmes d'entretien des ouvrages ;
- Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable ;

Dans le cadre de ses attributions et en collaboration avec l'Autorité de Régulation Multisectorielle, l'ONSER participe à l'élaboration des cahiers de charges et des contrats d'exploitation organisant la gestion des ouvrages par des promoteurs privés, et au processus de sélection des promoteurs candidats à la gérance des ouvrages suivant une procédure transparente d'appel à la concurrence.

L'ONSER est consulté sur la réglementation relative à la maîtrise dans le domaine de ses attributions et donne un avis préalable sur les principes tarifaires applicables en la matière ainsi que sur les normes et homologations. Il participe au contrôle de l'application des dispositions techniques des conventions, normes, critères et licences.

Article 3 : l'Etat confie à l'ONSER le suivi de la gestion et de la maintenance des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi-urbain.

A cet effet, il lui concède le patrimoine constitué par l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers, corporels et incorporels nécessaires à sa mission.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: L'ONSER est administré par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », comprenant :

- Un Président ;
- Un représentant du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- Un représentant du secteur de l'Hydraulique ;
- Le Directeur de l'Hydraulique ;
- Un représentant du ministère chargé du Développement Rural ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un représentant du personnel de l'Etablissement.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable, et notamment le décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, modifié.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement de l'Etablissement et de ses filiales ;
- Le budget annuel ;
- Le bilan ;
- Les comptes financiers annuels ;
- L'affectation du bénéfice ;
- Les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;
- Les emprunts et garanties;
- Les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles, lorsque le montant de la dépense excède un chiffre fixé par le conseil d'administration ;
- Les actions judiciaires, transactions et désistements ;
- Les prises ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à neuf ans ;
- Les conditions générales de passation des contrats et marchés ;

- Les dons et legs ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le Manuel des Procédures;
- La prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'établissement accorde son concours ou accepte des concours extérieurs ;
- La nomination et la révocation, dans les limites qu'il fixe, des personnels supérieurs de l'établissement.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera opportun.

Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

Article 7: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès –verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 8 : Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le Président.

Article 9 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- la composition de la commission des marchés;
- le plan d'action et, le cas échéant, le contrat- programme ;
- le programme d'investissement ;
- le plan de financement ;
- le budget de financement sur fonds publics ;
- les ventes immobilières ;
- les emprunts, garanties et prêts ;
- les redevances ;
- les participations financières ;
- le rapport annuel et les comptes ;
- l'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance du 4 avril 1990, en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 10: L'organe exécutif de l'ONSER comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Hydraulique. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 11: Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de l'ONSER, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret. Il assure le fonctionnement des services de l'ONSER et veille l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Le Directeur Général représente l'ONSER vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'ONSER en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général élabore les programmes d'activité et d'investissement, et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 12 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et aux conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'ONSER.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 13 : Le personnel de l'ONSER est régi par le Code de travail et la Convention collective du travail.

Le Statut du personnel est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 14: L'organisation de l'ONSER est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 15: Il est institué, au sein de l'ONSER, une Commission des marchés, compétente pour les marchés de l'Office, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 16 : L'ONSER dispose des ressources suivantes :

- Dotation de l'Etat ;
- Revenu des participations ;
- Produits des ventes ou services ;
- Dons et legs ;
- Produits financiers et divers.

Article 17 : Les dépenses de l'ONSER comprennent :

A) dépenses de fonctionnement, notamment :

- frais de gestion générale ;
- frais de matériels et de produits divers ;
- traitements et salaires;
- entretien des locaux et des installations ;

B) dépenses d'investissement.

Article 18 : Le budget prévisionnel de l'ONSER est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 19 : L'exercice budgétaire et comptable l'ONSER commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Ces comptes sont soumis pour adoption au Conseil d'Administration.

Les comptes adoptés par le Conseil d'Administration doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 20 : Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif, et un compte de résultats.

Sur proposition du directeur général, les résultats sont affectés, après déduction des réserves légales et, le cas échéant, des réserves facultatives, et des impôts, par le conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des Finances.

Article 21 : La comptabilité de l'ONSER est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité nationale, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 22: Le Ministre des Finances nomme, parmi les Experts –comptables inscrits sur le Tableau de l'Ordre national des Experts- comptables, deux commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'ONSER et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à leur disposition avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration. S'ils le jugent opportun, ils peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat d'un an, renouvelable. Ils reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et est porté dans les frais généraux.

Article 23 : Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Aucune disposition du présent décret ne sera interprétée comme mettant en cause la Politique de désengagement de l'Etat.

Article 25 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 26 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le_____

Docteur MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Finances	Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement
AHMED OULD MOULAYE AHMED	MOHAMED LEMINE OULD ABOYE OULD CHEIKH EL HADRAMI

Ampliations:

PR/MSG	2
PM/SG	2
MH	2
MF	2
MAED	2
MHA	2
Tous Départs.	30
A.N.	3
J.O.	3